

TITRE V

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR **REGLES DE PROCEDURE D'ARBITRAGE**

Article 32 - Règlement d'Ordre Intérieur - Règles de procédure

Un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) est proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Un Règlement des Procédures d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation (RPAM) est rédigé par le Conseil d'Administration.

Toute modification du ROI est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.